

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **SELTZ**

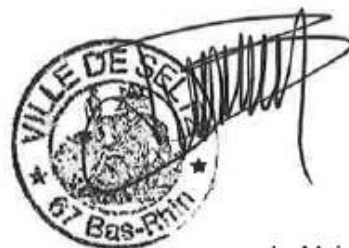
MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision n°2	04 avril 2016
Modification n°1	25 janvier 2019
Modification n°2	20 septembre 2019
Modification simplifiée n°1	13 février 2020
Modification simplifiée n°2	19 mars 2021

REVISION ALLEGEE N°1

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour



A SELTZ
le 18/10/2021

Le Maire,
Jean-Luc BALL



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions

Le projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la révision « allégée » du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de document d'urbanisme, faire part de ses observations et formuler des propositions.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois (15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

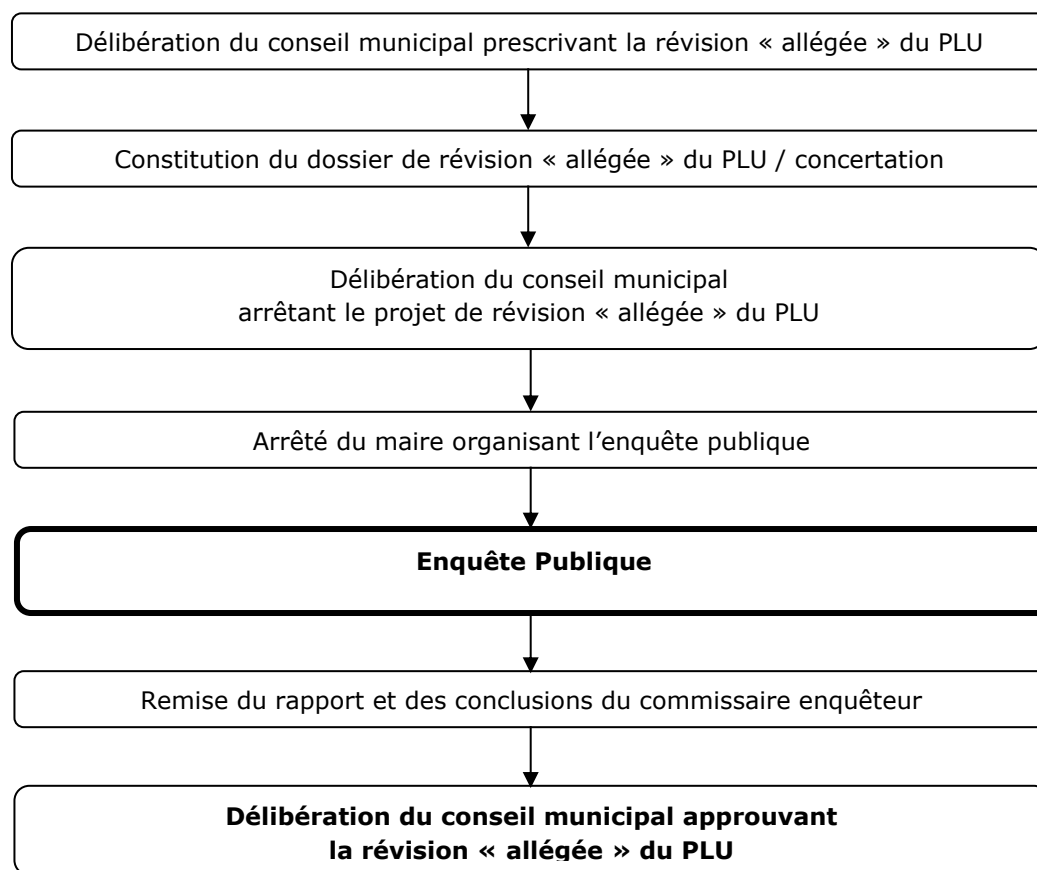
Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la commune) dans un délai d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Si les suggestions et recommandations formulées dans les conclusions ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune décidera de la suite de la procédure de révision « allégée » du PLU, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation de la révision « allégée » du PLU ; si les changements modifient l'économie générale du document, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

L'approbation de la révision « allégée » du PLU sera décidée par délibération du conseil municipal.

Logigramme de la procédure administrative en cours :



TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

CONCERTATION

La révision « allégée » du PLU est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.